

2. De recevoir et de distribuer les documents fournis par les gouvernements contractants, y compris:

a) Les informations techniques telles que: les données relatives à la précision et à la stabilité des fréquences; les interférences ou autres perturbations survenant sur le territoire des pays contractants; toutes autres études possibles sur la propagation des ondes, et les caractéristiques générales des antennes;

b) Les traités, lois, décrets, règlements, et autres mesures législatives et administratives;

c) Les données statistiques relatives aux sujets de cette Convention et;

d) Toutes autres informations relatives à cette matière provenant des gouvernements contractants conformément à l'article 4 de cette Convention.

3. D'assurer le fonctionnement d'un service spécialisé en radiodiffusion générale, ayant pour mission de contribuer à son développement, de recueillir et de diffuser les informations qui s'y rapportent de faciliter l'exécution des points fixés par l'article 25 de la présente Convention et de suggérer aux gouvernements contractants, les mesures nécessaires pour le développement et la protection de la radiodiffusion dans la région Américaine.

4. De publier les recommandations d'ordre technique, destinées à améliorer l'emploi des radiofréquences dans le but de réduire les interférences au minimum.

5. De publier une revue trimestrielle contenant de courtes informations d'intérêt général, relatives aux changements de personnel, aux réorganisations administratives, aux promulgations de lois et règlements, aux négociations de traités et aux conventions internationales, et aux autres actualités en télécommunications, ainsi que des articles techniques remis par les gouvernements intéressés ou leurs représentants sur les questions intéressant le progrès de cette matière.

6. De traduire les documents à distribuer.

7. De distribuer des copies des agendas, et de toutes les propositions pour les conférences interaméricaines de télécommunications et de toutes les demandes et publications en résultant.

8. D'aider le gouvernement organisateur et de collaborer avec lui pour organiser le Secrétariat général pour chacune des conférences plénipotentiaires et administratives interaméricaines.

9. A la demande des gouvernements qui le désireront, (article 10) de faire les préparatifs pour les conférences administratives limitées, y compris l'installation du Secrétariat Général. A la demande du gouvernement organisateur, de collaborer aux préparatifs pour les conférences multilatérales régionales et sous-régionales pour l'échange de vues et la célébration d'accords relatifs à la télécommunication.

Dans tous les cas, l'Office Interaméricain de Télécommunications (O.I.T.) notifiera les réunions aux gouvernements de la région américaine, et fera connaître toute information relative à ces réunions, dans le but d'intensifier la collaboration interaméricaine.

10. De servir de moyen de diffusion des informations relatives aux travaux des conférences interaméricaines dans d'autres branches connexes, en tant que les accords faits par lesdites conférences affectent les télécommunications.